

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Erratum

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.4 (*Retrait aux registres des représentants*) du bulletin du 24 septembre 2010 (Vol. 7, n° 38). À cet effet, un avis relatif au retrait du représentant M. Bruno Morin à l'égard de firme Valeurs mobilières Desjardins inc. a été publié par erreur et n'aurait pas dû paraître.

Le 22 octobre 2010

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Alawieh	Mohamad	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-03
Ambrosio	Stéphane	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2010-10-08
Anctil	Ghislain	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-24
Arbic	Paul	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-10-15
Asprakis	Anna	Placements CIBC inc.	2010-10-07
Beauchemin	Bernard	BLC services financiers inc.	2010-10-01
Bernaquez	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Bernier	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Blouin	Benoit	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Bonneau	Elodée	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-15
Boukendakdji	Ratiba	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-08
Boulet-Lachance	Mylene	Placements Scotia inc.	2010-10-09
Bourassa	Steve	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-10-18
Bourgeois	Sylvie	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Braley	Herbert	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Cao	Yizhang	Services financiers groupe Investors inc.	2010-10-12
Carrier	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-08
Chagnon	Pierre	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-10-15
Chang	Moe Kitt	Services d'investissement TD inc.	2010-10-09
Choquette	Jean-François	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-13
Cléroux	Richard	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-15
Cloutier	Lucie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-13
Conroy	Shelley	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Courval	Claude	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Coutu	Louissette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-13
Crête	Gilles	Investissements Excel inc.	2010-10-15
Delisle	Aline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-13
Della Rocca	Anthony	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Della Rocca	Domenico	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Denis	Alain	Investia services financiers inc.	2010-10-18
Denis	Pascale	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-13
Dossou-Yovo	Angelo Marcos	Services financiers groupe Investors inc.	2010-10-13
Duchesne	Daniel	Investissements Excel Inc.	2010-10-13
Fortin	Luc Patrick Michel	Valeurs Mobilières TD inc.	2010-10-13
Fournier	Dominic	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-10-12
Galimi	Sylvia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Glaude	Nathalie	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-10-12
Grondin	Valérie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Hardy	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-13
Inkster	Victoria	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Jacques	Maxime	Services d'investissement TD inc.	2010-10-08
Jobin	Audrey	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Jubinville	Patricia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
L'Ecuyer	Alain	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2010-10-15
Lacouture	Chantale	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Lahens	Jean Richard	Services financiers groupe Investors inc.	2010-10-14
Langlois	Micheline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-13
Larose	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Leclerc	Martin	Financière Banque Nationale Inc.	2010-10-01
Lemire	Brendan	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-10-16
Lessard	Nathalie	BLC services financiers inc.	2010-09-07
Lévesque	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Manson	Mary	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Marcone	Fiorino	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Mariani	Cynthia	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Markey	Henry	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Markey-Dery	Janice	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Marquis	Stéphane	Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	2010-10-01
Martin	Michael	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Mcateer	Michael	Capital Hub inc.	2010-10-11
Mercier	Anie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-14
Miranda	Lionel Unildo	Scotia Capitaux Inc.	2010-10-18
Mounaam	Jaouad	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Nasr	Omar	Services financiers groupe Investors inc.	2010-10-13
Ouerghi	Mohamed Maher	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2010-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Pelletier	Valérie	Financière Banque Nationale Inc.	2010-10-08
Petit	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-13
Pinard Allard	Jocelyne	Investia services financiers inc.	2010-10-18
Poce	Robert	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Polito	Bruno	Placements CIBC inc.	2010-10-18
Proietti	Marino	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-10-14
Racine	Gabriel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-08
Raymond	Lyse	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-24
Reid	Wendell Addison	Financière Banque Nationale Inc.	2010-10-07
Ross	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Roy	Olivier	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-11
Sarrazin	Alexis Patrick	Financière Banque Nationale Inc.	2010-10-08
Sirois	Sandra	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-19
Soh Moukam	Patrice	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-12
St-Jacques	Annie	BLC services financiers inc.	2010-09-23
St-Laurent	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Taillefer	Marc	Financière Banque Nationale inc.	2010-10-08
Tanguay	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-12
Taylor	Richard	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Thibodeau	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-14
Tittley	Laurent	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Viau	Alexandre	Financière Banque Nationale inc.	2010-09-30
Ward	Christopher Barkley	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2010-10-15
West	James Douglas	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15
Wilkins	Lynn Ann	Manulife securities investment services inc.	2010-10-15

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bastasic	Daniel	Mackenzie Financial Corporation	2010-10-19
Buchanan	Douglas	Les conseillers en placements Macdougall inc.	2010-10-01
Grammer	Mark	Mackenzie Financial Corporation	2010-10-19
Knezy	Andrew	Mackenzie Financial Corporation	2010-10-19
Raschkowan	Norman	Mackenzie Financial Corporation	2010-10-19
Taieb	Gregory	Conseillers en gestion globale State	2010-06-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Street Itée.			

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100089	Ait Abdesselam	Tahar	6	2010-10-15
101371	Beauchemin	Bernard	6	2010-10-19
111032	Duchesne	Danielle	1A	2010-10-14
112794	Fournier	Dominic	1A, 2A	2010-10-19
119340	Lapointe	Guy	4A	2010-10-19
128074	Pugliese	Dino	2A	2010-10-19
132257	Thériault	Luc	2A	2010-10-15
135741	Benoit	Michel	5A	2010-10-18
136515	Richard	Claudia	3A	2010-10-18
149526	Bernier	Nadine	1A	2010-10-18
151698	Mercier	Anie	6	2010-10-18
152895	Beloin	Vanessa	1A	2010-10-18
156711	Rivest	Guillaume	4A	2010-10-19
162146	Brassard	Maxim	1A	2010-09-17
165642	Bonneau	Élodée	6	2010-10-18
168383	Filion-Labelle	Andrée-Anne	3B	2010-10-18
169549	Lamontagne	Patricia	4B	2010-10-15
169868	Gagné	Marie-Lou	3A	2010-10-18
171349	Dossou-Yovo	Angelo Marcos	1A	2010-10-14
171487	Daoust	Charles-Henri	1A	2010-10-14
172763	Arfaoui	Sana	6	2010-10-15
176313	Veilleux	Manon	6	2010-10-14
177215	Simard	Sylvain	4A	2010-10-18

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
180944	L Delorme	Katherine	1A	2010-10-14
185850	Latouche	Caroline	4B	2010-10-19
186012	Pépin	Suzie	3B, E	2010-10-14
186227	Courmoyer	Steve	1A	2010-10-14
186516	Ivan	Ion Laurentiu	1A	2010-10-14
186673	Corbeil	Gabrielle	1A	2010-10-14
187476	Couette	Nancy	4B	2010-10-15
187946	Boussefres	Hayat	1A	2010-10-14

Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont une ou plusieurs disciplines a/ont été suspendue(s) parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html>

ou veuillez contacter notre centre d'information à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 395-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
116122	Hélène	Hanna	2010-PDIS-2614	Suspension	7	2010-10-18
116607	Marguerite	Houle-Laroche	2010-PDIS-2611	Suspension	7	2010-10-18
117280	Lawrence	Joseph	2010-PDIS-2615	Suspension	1A, 2A	2010-10-18

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions et radiations pour les cabinets de services financiers.

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
502858	Marc Castonguay	2010-PDIS-2607	Suspension	2010-10-15
503960	Élaine Tremblay	2010-PDIS-2609	Suspension	2010-10-15
509772	Dominique Le Corvec	2010-PDIS-2585	Radiation	2010-09-17
511264	Nadia Lampron	2010-PDIS-2588	Radiation	2010-09-17
513760	Josée Gagnon	2010-PDIS-2608	Suspension	2010-10-15
514343	Élite Lan inc.	2010-PDIS-2581	Suspension	2010-09-17

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504967	Dino Pugliese	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-10-19
505833	Carr & Compagnie courtiers d'assurances ltée	Assurance de dommages	2010-10-19
506601	Sylvain Lapointe	Assurance de personnes	2010-10-15
510164	Sophie Noël	Assurance de personnes Planification financière	2010-10-18
511744	9144-2350 Québec inc.	Assurance de personnes	2010-10-18
512390	Denis Rochette Interspect (2006) inc.	Expertise en règlement de sinistres	2010-10-19
514171	Gestion Robert Montanaro inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-10-18
514336	Kerby Noël	Assurance de personnes	2010-10-15

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Amundi Canada inc.	Marché dispensé	Louis Fortin	2010-10-14
Gestion Cristallin inc.	Marché dispensé	Marc Amirault	2010-10-14
Gestion de capitaux Desautels inc.	Marché dispensé	Kenneth Lester	2010-10-14
Investia Services financiers inc.	Marché dispensé	Donald Norris	2010-10-14

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion Cristallin inc.	Fonds d'investissement	Marc Amirault	2010-10-14
Gestion de capitaux Desautels inc.	Fonds d'investissement	Kenneth Lester	2010-10-14
Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	Fonds d'investissement	François Lalande	2010-10-14
Société de gestion de placements GE Canada	Fonds d'investissement	Robert Herlihy	2010-10-12

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514997	Ironshore Canada Ltd	Yves Daigneault	Assurance de dommages	2010-10-15
515010	Gestion Jebar inc.	Régis Gagnon	Assurance de personnes	2010-10-14
515015	Focus services financiers inc.	Sylvain Lapointe	Assurance de personnes	2010-10-15
515019	Opus Experts en sinistres inc.	Jay Bassila	Expertise en règlement de sinistres	2010-10-19
515020	Services financiers Louis-Léon Girard inc.	Louis-Léon Girard	Assurance de personnes	2010-10-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision no 2010-PDIS-2585

DOMINIQUE LE CORVEC

[...]

Inscription n° 509 772

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Dominique Le Corvec détenait un certificat portant le n° 120 236, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Dominique Le Corvec détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 772;

CONSIDÉRANT que Dominique Le Corvec n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Dominique Le Corvec a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Dominique Le Corvec;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Dominique Le Corvec dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Dominique Le Corvec d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, **dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.**

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dominique Le Corvec entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dominique Le Corvec entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Dominique Le Corvec de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Dominique Le Corvec :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2588

NADIA LAMPRON
[...]
Inscription n° 511 264

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Nadia Lampron détenait un certificat portant le n° 150 896, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Nadia Lampron détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 264;

CONSIDÉRANT que Nadia Lampron n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Nadia Lampron a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Nadia Lampron;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Nadia Lampron dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Nadia Lampron d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Nadia Lampron entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Nadia Lampron entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Nadia Lampron de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Nadia Lampron :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2609

ÉLAINE TREMBLAY
[...]
Inscription n° 503 960

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Éline Tremblay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 960, dans les disciplines de l'assurance de

personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Élane Tremblay est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Élane Tremblay n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} août 2010.
3. Le 30 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Élane Tremblay, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} août 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Élane Tremblay, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 25 septembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Élane Tremblay.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135

et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Éline Tremblay dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Éline Tremblay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 15 octobre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier,

bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2607

MARC CASTONGUAY

[...]

Inscription n° 502 858

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Marc Castonguay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 858, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Marc Castonguay est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Marc Castonguay n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 août 2010.
3. Le 30 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Marc Castonguay, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 22 août 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Marc Castonguay, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 septembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marc Castonguay.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Marc Castonguay dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Marc Castonguay : d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 15 octobre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2608

JOSÉE GAGNON

[...]

Inscription n° 513 760

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Josée Gagnon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 760, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Josée Gagnon est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Josée Gagnon n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} août 2010.
3. Le 30 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Josée Gagnon, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} août 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Josée Gagnon, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 25 septembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Josée Gagnon.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Josée Gagnon dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Josée Gagnon:

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 15 octobre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2581

ÉLITE LAN INC.
4587, boul. Allard
Saint-Nicéphore (Québec) J2A 1R9
Inscription n^o 514 343

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Élite Lan inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 514 343, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il

est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).

2. Élite Lan inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Élite Lan inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Élite Lan inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Élite Lan inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Élite Lan inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Élite Lan inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.